



## VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE HERMINE FREZAL FLEURISTE,  
EXPLOITANT LE MAGASIN DE FLEURS « HERMINE-FREZAL », A INSTALLER AU DROIT DE  
SON ETABLISSEMENT UN ETALAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 33, BD  
MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF

N° : **24 11 02**                      DATE D’AFFICHAGE : **4 NOV. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu l’arrêté municipal n°210222 du 15 février 2021,

Considérant que la société HERMINE FREZAL FLEURISTE immatriculée sous le numéro SIRET 378 774 988 RCS, a été autorisée, par arrêté municipal n°210222 du 15 février 2021, à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement situé au 33, boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, afin d’y installer un étalage.

Considérant que la superficie de l’étalage autorisé est de 6 m<sup>2</sup>.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ARRETE

Article 1 : L’article 6 de l’arrêté municipal n°210222 du 15 février 2021 est modifié comme suit « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par m<sup>2</sup> pour cet étalage est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 13 € (treize euros). La redevance d’occupation actualisée devra être réglée dans le délai indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public ».



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210222 du 15 février 2021 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Chef de Service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 4 NOV. 2024

Le Maire,  
Roger ROUX

